

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

MINISTRE DE FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTERIEURES  
ARRIVÉ le 23 AOÛT 1985  
N°

Matahiti 134 N° 21 N.H.	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 22 no Atete 1985
----------------------------	---	----------------------------

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
1985 7 août Arrêté n° 1259 BCO portant délégation de signature au chef du service des douanes. . . . .	248
7 août Arrêté n° 1264 FIP portant répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation au titre du fonds d'équipements prioritaires (exercice 1985). . . . .	249
Extraits	
7 août Arrêté n° 1266 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 85/10. . . . .	251

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### Présidence

1985 12 août Arrêté n° 759 CM portant nomination du chef du service de l'administration des archipels de la Polynésie française. . . . .	251
--	-----

12 août Arrêté n° 761 CM portant nomination et affectation des administrateurs des circonscriptions territoriales des archipels en Polynésie française. . . . .	252
12 août Arrêté n° 762 CM portant nomination et affectation des administrateurs des circonscriptions territoriales des archipels en Polynésie française. . . . .	252
12 août Arrêté n° 763 CM portant nomination et affectation des administrateurs des circonscriptions territoriales des archipels en Polynésie française. . . . .	252
12 août Arrêté n° 764 CM portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles". . . . .	253
Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur	
1985 14 août Arrêté n° 780 CM fixant les prix maximaux du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française. . . . .	253
14 août Arrêté n° 781 CM fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française. . . . .	253
14 août Arrêté n° 782 CM fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers. . . . .	254
14 août Arrêté n° 783 CM fixant le prix de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française. . . . .	255

X	14 août	Arrêté n° 784 CM fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.	255
	16 août	Arrêté n° 804 CM portant nomination de Mme Simone Grand, en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture.	256
X	16 août	Arrêté n° 813 CM fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire de la Polynésie française.	256
X	16 août	Arrêté n° 814 CM fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicable au fioul.	257
X	16 août	Arrêté n° 815 CM fixant le prix de gros du fioul dans le territoire de la Polynésie française.	257

## Extraits

	1985 14 août	Arrêté n° 224 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction.	258
--	--------------	---	-----

## Ministère des finances et des affaires intérieures

X	1985 16 août	Arrêté n° 629 PR portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.	258
X	16 août	Arrêté n° 630 PR portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.	259
X	19 août	Arrêté n° 930 FI portant organisation d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.	259
X	19 août	Arrêté n° 931 FI portant organisation d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.	260
X	19 août	Arrêté n° 933 FI portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.	260

## Extraits

X	1985 19 août	Arrêté n° 932 FT fixant la date de mise en fonctionnement effectif du service de l'informatique.	261
---	--------------	--	-----

Ministère des transports, des postes et télécommunications,  
et des ports

## Extraits

	1985 14 août	Arrêtés n° 48 et 49 TP/AE autorisant exceptionnellement : - le navire Tamaru Tuamotu à desservir l'île de Ta-	
--	--------------	---	--

kapoto au cours de son voyage n° 31 du mois d'août 1985 ; - le navire Manava II à desservir les atolls de Niau et Raraka du 15 août au 31 décembre 1985. . . . . 261

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.	261
--------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1259 BCO du 7 août 1985 portant délégation de signature au chef du service des douanes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 979 PEL du 18 juillet 1985 constatant la prise de fonctions de M. Pierre Drevon, en qualité de chef du service des douanes et droits indirects de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477-15 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef du service des douanes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Drevon, chef du service des douanes, chargé de conserver les hypothèques maritimes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courants à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2.— M. Pierre Drevon signera en outre :

- les actes portant nomination des agents placés sous son autorité, chargé de recenser les droits, à recevoir les amendes et les dépôts prévus par la réglementation douanière ;

- les ordres de déplacement n'excédant pas six jours à l'intérieur du territoire, des agents de l'Etat placés sous son autorité.

Art. 3.— Dans la limite de ses attributions, M. Pierre Drevon est également habilité à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Drevon, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Claude Antier.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 477-15 BCO du 28 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1985.  
Bernard GERARD.

ARRETE n° 1264 FIP du 7 août 1985 portant répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation au titre du fonds d'équipements prioritaires (exercice 1985).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Président du comité de gestion  
du fonds intercommunal de péréquation

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du FIP en sa séance du 20 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, et conformément au tableau ci-après détaillé, il est attribué aux communes de Polynésie française qui y sont mentionnées des dotations d'investissement affectées, pour un montant total de 562.000.000 F.

Communes	Objet de la subvention	Montant de l'opération	Subvention du FIP (FEP 1985)
<b>Iles Australes</b>			
Rapa	Réfection AEP Ahurel	18.000.000	12.600.000
Tubuai	AEP marécage - pompage et distribution Mataura	60.100.000	29.424.546 *
<b>Iles du Vent</b>			
Arue	Assainissement des routes communales	20.000.000	8.000.000
Moorea-Maiao	Réseau d'observations hydrauliques	7.000.000	7.000.000
Moorea-Maiao	Recherche d'eaux souterraines	9.000.000	6.109.091 *
Moorea-Maiao	Appareils de mesures sur le réseau	2.000.000	2.000.000
Moorea-Maiao	Etude diagnostic du réseau	5.000.000	5.000.000
Papeete	Tranchées drainantes de la vallée de la Fautau	120.700.000	36.210.000
Taiarapu Est	Assainissement pluvial " Maire Nui " à Tautira	20.000.000	1.418.882
SITOM	Lancement de l'opération ordures ménagères	15.000.000	15.000.000
<b>Opérations " SCH "</b>			
Faaa	Forage de Tavararo	19.000.000	5.700.000
	Forages : Renforcement de Puurai	18.000.000	5.400.000
	Décantation : adduction d'eau de la Punaruu	10.430.000	3.127.000
	Assainissement : étude faisabilité émissaire	6.250.000	6.250.000
	Etudes : traitement	1.900.000	570.000
	Etudes : reconnaissances hydrogéologiques	4.750.000	4.750.000
	Etudes : lutte anti-gaspillage	830.000	830.000
Punaauia	Forages : forage de la Punaruu	20.100.000	6.030.000
	Décantation : adduction d'eau de la Punaruu	5.900.000	1.770.000
	Assainissement : étude faisabilité émissaire	6.250.000	6.250.000
	Etudes : traitement	1.770.000	323.000
	Etudes : reconnaissance hydrogéologique	2.690.000	2.690.000
	Etudes : lutte anti-gaspillage	470.000	470.000
Paea	Forage : Forage de Papehū	18.000.000	5.400.000
	Décantation : adduction d'eau de la Punaruu	3.676.000	1.103.000
	Etudes : traitement	667.000	200.000
	Etudes : reconnaissances hydrogéologiques	1.675.000	1.675.000
	Etudes : lutte anti-gaspillage	294.000	294.000

Communes	Objet de la subvention	Montant de l'opération	Subvention du FIP (FEP 1985)
Papara	Chloration : poste de chloration Maruia	7.000.000	2.100.000
	Distribution : amélioration réseau distribution	35.000.000	10.500.000
	Etudes : traitement	417.000	125.000
	Etudes : reconnaissances hydrogéologiques	1.037.000	1.037.000
Teva I Uta	Etudes : lutte anti-gaspillage	181.000	181.000
	Chloration : poste de chloration Vaite	7.000.000	2.100.000
	Chloration : poste de chloration Vaihira	7.000.000	2.100.000
	Etudes : traitement	357.000	107.000
Taiarapu Ouest	Etudes : reconnaissances hydrogéologiques	885.000	885.000
	Etudes : lutte anti-gaspillage	155.000	155.000
	Chloration : poste de chloration Vavii	7.000.000	2.100.000
	Etudes : traitement	310.000	92.000
Taiarapu Est	Etudes : reconnaissances hydrogéologiques	772.000	772.000
	Etudes : lutte anti-gaspillage	135.000	135.000
	Chloration : poste de chloration Taravao	7.000.000	2.100.000
	Chloration : poste de chloration Vaitehoro	7.000.000	2.100.000
Pirae	Distribution : conduit d'eau au Pari	3.500.000	700.000
	Etudes : traitement	460.000	138.000
	Etudes : reconnaissances hydrogéologiques	1.152.000	1.152.000
	Etudes : lutte anti-gaspillage	202.000	202.000
	Forage : forage de Nahoata	18.000.000	5.400.000
	Chloration : poste de chloration Nahoata-Haute	7.000.000	2.100.000
Arue	Chloration : poste de chloration Nahoata-Basse	7.000.000	2.100.000
	Etudes : traitement	1.040.000	312.000
	Etudes : reconnaissances hydrogéologiques	2.605.000	2.605.000
	Etudes : lutte anti-gaspillage	458.000	456.000
	Forage : forage de Taharaa	18.000.000	5.400.000
	Etudes : traitement	583.000	175.000
Mahina	Etudes : reconnaissances hydrogéologiques	1.462.000	1.462.000
	Etudes : lutte anti-gaspillage	256.000	256.000
	Forage : forage Sheriff	4.100.000	3.300.000
	Chloration : poste de chloration Ahonu	10.000.000	3.000.000
	Etudes : traitement	780.000	234.000
	Etudes : reconnaissances hydrogéologiques	1.939.000	1.939.000
Hitiaa O Te Ra	Etudes : lutte anti-gaspillage	339.000	339.000
	Forage : galerie de Mahaena	20.000.000	6.000.000
	Chloration : poste de chloration de Piroea	7.000.000	2.100.000
	Etudes : traitement	413.000	124.000
	Etudes : reconnaissance hydrogéologique	1.032.000	1.032.000
	Etudes : lutte anti-gaspillage	181.000	181.000
<b>Iles Sous-le-Vent</b>			
Bora Bora	Etudes de base ordures ménagères	2.000.000	2.000.000
Bora Bora	Tranchée d'essai sur Motu Tevairoa	5.000.000	5.000.000
Bora Bora	Réfection réseau Faanui, Anau et Vaitape	45.000.000	22.500.000
Huahine	AEP Faie-Maeva	32.000.000	9.600.000 *
Huahine	AEP Fare-Fitii	64.000.000	25.600.000 *
Tahaa	AEP Tapuamu-Tiva, Hurepiti, Vaitoare, Hipu, Faaha	47.600.000	23.988.637 *
Tahaa	Recherche d'eaux souterraines à Patio	10.000.000	10.000.000
Taputapuatea	AEP de Haapapara	30.000.000	24.000.000
Taputapuatea	Forages de reconnaissances	10.000.000	10.000.000
Taputapuatea	Electrification : étude préliminaire Avera-Rahi	3.000.000	3.000.000
Uturoa	Recherche en eau zone Est	10.000.000	10.000.000
Uturoa	AEP de l'aéroport	30.000.000	15.000.000
<b>Iles Marquises</b>			
Ua Pou	Réfection réseau Hakahau (AEP)	39.000.000	23.400.000
Hiva Oa	Electrification : 2e turbine de Taahoa	20.000.000	8.000.000
<b>Tuamotu Gambier</b>			
Arutua	Exploitation nappe Kaukura-Raitahiti	6.500.000	5.850.000
Arutua	31 citernes 15 m3 à Kaukura	14.700.000	13.230.000

Communes	Objet de la subvention	Montant de l'opération	Subvention du FIP (FEP 1985)
Anaa	13 citernes 25 m3 à Faire	11.900.000	10.710.000
Fangatau	Exploitation de la nappe	8.000.000	7.200.000
Fangatau	34 citernes	13.000.000	11.700.000
Hao	Hereheretue : 10 citernes de 20 m3	7.300.000	6.570.000
Hao	Hao : citerne 200 m3	7.300.000	5.790.844
Manihi	23 citernes de 15 m3	10.900.000	9.810.000
Napuka	35 citernes de 15 m3	16.600.000	14.940.000
Tatakoto	Tumukuru : exploitation nappe	9.500.000	8.550.000
Tatakoto	18 citernes 15 m3	8.600.000	7.740.000
Tureia	Fakamaru : exploitation nappe	7.700.000	6.930.000
	43 citernes	20.000.000	18.000.000
	Total général		562.000.000

\* Les opérations signalées par un astérisque recevront une subvention complémentaire attribuée au titre du budget de l'Etat.

Art. 2.— Les crédits détaillés dans le tableau du précédent article sont délégués aux communes :

- à raison de 50 % de l'inscription sur production d'une attestation de début de l'opération signée du maire, certifiée par le chef de subdivision administrative et visée par la direction de l'assistance technique ;

- à raison du solde sur production d'une attestation de fin de l'opération établie dans des conditions identiques.

Art. 3.— Les communes bénéficiaires intéressant le syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.) sont tenues de verser immédiatement au syndicat les sommes qui leur sont déléguées à ce titre.

Art. 4.— L'inscription de 15.000.000 F CFP faite au bénéfice du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères sera mise en œuvre dans des conditions précisées dans un arrêté ultérieur.

Art. 5.— Le secrétaire général, le directeur de l'assistance technique, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, les chefs de subdivisions administratives, le chef du bureau des affaires communales, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 août 1985.  
Bernard GERARD.

Par arrêté n° 1266 CAB.MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 août 1985.— La fraction de contingent 85-10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 septembre 1985 ;

- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1985 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 juillet 1985, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;

- ceux non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er avril 1965 et le 24 mai 1965 ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 11 septembre 1985, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1985.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### P R E S I D E N C E

ARRETE n° 759 CM du 12 août 1985 portant nomination du chef du service de l'administration des archipels de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 181 PR du 7 mars 1985 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Denis Drollet, instituteur du CEAPF, en instance de détachement, est nommé chef du service de l'administration des archipels de la Polynésie française et responsable du centre de formation, d'animation, de coordination et de gestion de l'administration des archipels de la Polynésie française.

Art. 2.— M. Jacques Denis Drollet conserve ses fonctions de conseiller spécial au cabinet du Président du gouvernement conformément à l'arrêté susvisé n° 181 PR du 7 mars 1985.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 761 CM du 12 août 1985 portant nomination et affectation des administrateurs des circonscriptions territoriales des archipels en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret est nommé administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier pour compter du 1er septembre 1985.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 762 CM du 12 août 1985 portant nomination et affectation des administrateurs des circonscriptions territoriales des archipels en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Galenon est nommé administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent pour compter du 1er août 1985.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 763 CM du 12 août 1985 portant nomination et affectation des administrateurs des circonscriptions territoriales des archipels en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu la demande de détachement formulée par M. Louis Raioha Tixier ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Raioha Tixier, greffier divisionnaire, en instance de détachement, est nommé administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises pour compter du 1er août 1985.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 764 CM du 12 août 1985 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" et notamment son article 13 ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. André Geffry Salmon est nommé directeur de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" pour compter du 1er août 1985.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

ARRETE n° 780 CM du 14 août 1985 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 382 CM du 22 avril 1985 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises importatrices-distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	: 176,03 F CFP
- bouteille de 13 kilos	: 2.283 F CFP
- bouteille de 50 kilos	: 8.802 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	: 186,53 F CFP
- bouteille de 13 kilos	: 2.425 F CFP
- bouteille de 50 kilos	: 9.327 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP sans majoration possible.

Art. 5.— La décision n° 382 CM du 22 avril 1985 susvisée est abrogée.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er septembre 1985.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan, du  
tourisme, de la mer, de l'industrie et  
du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 781 CM du 14 août 1985 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 402 CM du 23 avril 1985 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

#### Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1985 la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

. Essence auto	: 43,218 F CFP/litre
. Pétrole	: 41,161 F CFP/litre
. Gazole	: 38,774 F CFP/litre
. Diesel marine léger	: 36,351 F CFP/litre

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan, du  
tourisme, de la mer, de l'industrie et  
du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 782 CM du 14 août 1985 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1718 AE/STEM du 31 août 1984 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

#### Arrête :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables à l'essence, au pétrole, au gazole, au diesel marine léger ne peuvent être supérieures en F CFP par litre aux montants fixés ci-après :

	Essence	Pétrole	Gazole	Diesel Marine Léger
- Frais d'importation de stockage et de distribution	7,750	7,800	7,368	7,368
- Marge nette	1,700	1,700	1,700	1,700
- Montant total de la rémunération	9,450	9,500	9,068	9,068

Art. 2.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail applicable à l'essence, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants indiqués ci-après :

. Essence auto	: 5,60 F CFP/litre
. Pétrole et gazole	: 4,40 F CFP/litre

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale applicable au prix de gros de l'essence, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants indiqués ci-après :

. Essence auto	: 7,70 F CFP/litre
. Pétrole et gazole	: 6,10 F CFP/litre

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un

montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 1718 AE/STEM du 31 août 1984 susvisé sont abrogées.

Art. 7.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er septembre 1985.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan, du  
tourisme, de la mer, de l'industrie et  
du commerce extérieur,  
Alexandre LEONTIEFF.*

**ARRETE n° 783 CM du 14 août 1985 fixant le prix de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 402 CM du 23 avril 1985 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 781 CM du 14 août 1985 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des pétroliers dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 14 août 1985 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1985 le prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

• Essence auto	: 94,400 F CFP/litre
• Pétrole	: 55,600 F CFP/litre
• Gazole	: 54,600 F CFP/litre
• Diesel marine léger	: 47,768 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan, du  
tourisme, de la mer, de l'industrie et  
du commerce extérieur,  
Alexandre LEONTIEFF.*

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement, de l'énergie et des mines,  
Edouard FRITCH.*

**ARRETE n° 784 CM du 14 août 1985 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 402 CM du 23 avril 1985 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 781 CM du 14 août 1985 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 783 CM du 14 août 1985 fixant le prix de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 14 août 1985 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1985 sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Essence auto	: 100 F CFP/litre
- Pétrole	: 60 F CFP/litre
- Gazole	: 59 F CFP/litre.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 402 CM du 23 avril 1985 susvisé sont abrogées.

Art. 4.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et

des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer, de l'industrie  
et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 804 CM du 16 août 1985 portant nomination de Mme Simone Grand, en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 1706 SG du 17 mai 1983 portant nomination d'un chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Mme Simone Grand, docteur en biologie, est nommée pour compter du 1er septembre 1985 chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1706 SG du 17 mai 1983 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,  
du plan, du tourisme, de la mer, de  
l'industrie et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 813 CM du 16 août 1985 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 septembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 402 CM du 23 avril 1985 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

#### Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1985 la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul est fixée à 27,101 F CFP le litre.

Art. 2.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan, du  
tourisme, de la mer, de l'industrie et  
du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 814 CM du 16 août 1985 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicable au fioul.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 septembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1718 AE/STEM du 31 août 1984 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

#### Arrête :

Article 1er.— La rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicable au fioul ne peut être supérieure à 6,910 F CFP par litre.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er septembre 1985.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,  
du plan, du tourisme, de la mer, de  
l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 815 CM du 16 août 1985 fixant le prix de gros du fioul dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 402 CM du 23 avril 1985 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 16 août 1985 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 814 CM du 16 août 1985 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1985, le prix de gros maximal des entreprises importatrices-distributrices de fioul est fixé à 30,697 F CFP le litre.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 224 VP/AE-CP du 14 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué « Lauan » :

3' x 7' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 23 juillet 1985 de Taiwan : 1.136 FCP la feuille

4' x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 23 juillet 1985 de Taiwan : 1.683 FCP la feuille

4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 23 juillet 1985 de Taiwan : 6.025 FCP la feuille

Ciment « CPA 55 » prise mer en sac de 50 kg : arrivé dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1.310 FCP le sac

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

#### MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 629 PR du 16 août 1985 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures, modifié par l'arrêté n° 279 PR du 3 avril 1985 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 502 PR du 26 juin 1985 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement d'adjoint administratif (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration,

## Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.— La proposition des postes réservés à ce concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe ;

- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 630 PR du 16 août 1985 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures, modifié par l'arrêté n° 279 PR du 3 avril 1985 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 501 PR du 26 juin 1985 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration,

## Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.— La proposition des postes réservés à ce concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe ;

- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 930 FI du 19 août 1985 portant organisation d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures modifié par l'arrêté n° 279 PR du 3 avril 1985 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 501 PR du 26 juin 1985 relatif aux programmes des épreuves des concours de recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration,

## Arrête :

Article 1er.— La date du concours pour le recrutement de secrétaires a été autorisée par arrêté susvisé, est fixée aux mardi 13 et mercredi 14 août 1985.

Art. 2.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete au lycée Paul Gauguin.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer au service du personnel et de la fonction publique leur dossier de candidature auxquels sont joints le programme des épreuves et les conditions et participation.

Art. 4.— Les dossiers de candidature dûment remplis doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique, au plus tard le 5 août 1985.

Tout dossier remis ultérieurement ne sera pas pris en considération.

Art. 5.— La composition du jury chargé du contrôle des épreuves est la suivante :

· Le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant	Président
· Le secrétaire général du gouvernement	Membre
· Le chef du service du personnel et de la fonction publique	»
· Le chef du service des finances et de la comptabilité	»
· Un professeur de l'enseignement du second degré	»
· Un professeur de tahitien	»

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1985.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 931 FI du 19 août 1985 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures modifié par l'arrêté n° 279 PR du 3 avril 1985 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 502 PR du 26 juin 1985 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement d'adjoint administratif (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 16 août 1985 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours pour le recrutement d'adjoints administratifs dont l'ouverture a été autorisée par arrêté susvisé, est fixée au lundi 12 août 1985.

Art. 2.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete au lycée Paul Gauguin.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer au service du personnel et de la fonction publique leur dossier de candidature auxquels sont joints le programme des épreuves et les conditions de participation.

Art. 4.— Les dossiers de candidature dûment remplis doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique, au plus tard le 5 août 1985.

Art. 5.— La composition du jury chargé du contrôle des épreuves est la suivante :

· Le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant	Président
· Le secrétaire général du gouvernement	Membre
· Le chef du service du personnel et de la fonction publique	»
· Le chef du service des finances et de la comptabilité	»
· Un professeur de l'enseignement du second degré	»
· Un professeur de tahitien	»

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1985.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances et des  
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 933 FI du 19 août 1985 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures modifié par les arrêtés n° 26 PR du 26 septembre 1984 et n° 70 PR du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 663 CM du 5 juillet 1985 portant nomination du chef du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 932 FI du 19 août 1985 fixant la date de mise en fonctionnement effectif du service de l'informatique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yves Guido, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures :

1) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- mutation à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Yves Guido, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1985.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 932 FI du 19 août 1985.— La date de mise en fonctionnement effectif du service de l'informatique est fixée au 19 août 1985.

La suppression du bureau informatique du service des finances et de la comptabilité prend effet à la même date.

---

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES PORTS**

---

Par arrêté n° 48 TP.AE du 14 août 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 31 du mois d'août 1985.

Par arrêté n° 49 TP.AE du 14 août 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava II est autorisé à desservir les atolls de Niau et Raraka du 15 août au 31 décembre 1985.

---



---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**ANNONCES DIVERSES**

---

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QUAIS  
C.G.T.**

Composition du nouveau bureau :

Président	: YIM YIU CHEUNG YIM TSI TSONG Manuel
Vice-Président	: TIHATA Hatuahiva
Secrétaire Général	: TEHIO Moiho
Secrétaire Adjoint	: RAUFAIA Stellio
Trésorier Général	: MATAE François
Trésorier Adjoint	: TERE Itaena
Assesseurs	: HAAVERE Joseph : TEATAOTERANI Paul
Contrôleurs	: TUFARIUA Tetuahara- mea : MOKE Alphonse : PITA Paterna

---

**ASSOCIATION CLUB KARATE-KEMPO**

Extraits de Statuts

L'association dite "KARATE-KEMPO" a été fondée le 18 juillet 1985. Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports dont les arts martiaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Maharepa-Paopao - Moorea B.P. 16.

Composition du bureau :

Président	: TERAIHAROA Roland
Vice-Président	: TRAN THAI THANH Tran
Secrétaire Général	: CARUSO Dominique
Trésorier	: MARTIN Yves

Récépissé n° 5840 FI/AA du 21 août 1985.

---

**ASSOCIATION AMICALE TAREVAREVA**

Extraits de Statuts

Il est créé entre les élus municipaux, le personnel communal et toutes les personnes qui d'une manière ou d'une autre ou par leurs activités œuvrent pour le bien être de la population de Paea, une association dite "AMICALE TAREVAREVA".

Elle a pour objet de rapprocher tout le personnel communal de Paea, le personnel enseignant à quelque niveau que ce soit, entre autres toutes les personnes rétribuées ou non, travaillant pour l'expansion de la

commune (artistes, artisans) sa sécurité (force de l'ordre) et sa santé (médecins et pharmaciens secouristes), avec les élus municipaux.

Elle a son siège à la mairie de Paea, et la durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. HELME Alfred
Président	: M. GRAFFE Jacque
Vice-Présidente	: Mme ALVES Henriette
Secrétaire	: Mme GRAFFE Averii
Secrétaire Adjoint	: M. HAPAIRAI Jean-Claude
Trésorière	: Mme MAUNIER Nirvana
Trésorier Adjoint	: M. LEQUERRE Marc

Récépissé n° 5860 FI/AA du 8 août 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE "UNION CYCLISTE DE MOOREA"

Extraits de Statuts

L'association dite "UNION CYCLISTE DE MOOREA" fondée en juin 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Paopao.

Composition du bureau :

Président	: M. POTTIER Michel
Vice-Président	: M. POUANT James
Secrétaire	: M. NARDI Alain
Secrétaire Adjoint	: M. COURBON Gérald
Trésorier	: M. ALBERT Patrick
Trésorier Adjoint	: M. MARTIN Yves

Récépissé n° 5776 FI/AA du 30 juillet 1985.

ASSOCIATION TE VAHINE NOHO ATA

Extraits de Statuts

Il a été créé le 15 juillet 1985, l'association "Te Vahine Noho Ata" de Titioro.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Puatuhu n° 17 Titioro, Papeete B.P. 20-143, Papeete (Tahiti).

Composition du bureau :

Président	: NOHO Narii
Vice-Présidente	: HAMAU Mata
Secrétaire Générale	: TEMANAHA Tuputeata
Trésorière Générale	: HAMAU Mata
Membres	: HURUMANU Tehinauri TIAIHO Tiare TUAINUI Noël TIAIHO Annie

Récépissé n° 5934 FLAA du 14 août 1985.

ASSOCIATION "TE VAHINE KAIKAWA"

Extraits de Statuts

Il a été créé le 2 août 1985, l'association "Te Vahine Kaikawa" de Vairao.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Vairao B.P. 20-143, Papeete (Tahiti).

Composition du bureau :

Présidente	: TOHUTIKA Tiarere
Vice-Présidente	: TOHUTIKA Anna
Secrétaire Générale	: TOHUTIKA Repue
Secrétaire Adjointe	: TOHUTIKA Tapurotu
Trésorière Générale	: TERUHIA Ella
Trésorière Adjointe	: TERUHIA Ninirei
Membres	: TOHUTIKA Dominique : TOHUTIKA Mahine TERUHIA Tepiuvai

Récépissé n° 5917 FLAA du 12 août 1985.

ASSOCIATION PUATEEI

Il a été créé le 9 août 1985, l'association "Puateei" de Titioro.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Papeete lotissement Puatuhu Titioro n° 19 B.P. 20 143, Papeete (Tahiti).

Composition du bureau :

Présidente	: Mme HUUTI Line
Vice-Président	: HUUTI Sem
Secrétaire Générale	: Mme HUUTI Viki
Secrétaire Adjoint	: HUUTI Tenahe
Trésorière Générale	: Mme HUUTI Elisabethte
Trésorier Adjoint	: HUUTI Titiri
Membre	: Mme HUUTI Titi

Récépissé n° 5932 FLAA du 14 août 1985.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
(liste non limitative)

RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs